



RÉPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail - progrès



Le Médiateur de la République

LE GUIDE DU CITOYEN AU NIGER

Avril 2021

Avant-propos

L'État, tout État, est alimenté par l'affection que lui vouent les gouvernants et les gouvernés. Sans cette affection il ne saurait vivre ou survivre. Ce lien affectif est exprimé à travers la citoyenneté, qui est un exercice, qui peut être simple ou complexe, émotionnel ou raisonnable.

Le citoyen est alors appelé à exercer efficacement et sans cesse, sa citoyenneté. Cela passe par la connaissance de tous les identifiants de l'État et de la République, mais surtout leurs significations et leur valeur.

L'exercice de la citoyenneté commande aussi la connaissance profonde de l'État lui-même et de ses institutions.

Le citoyen, dans l'État, et souvent pour l'État, connaît une vie, une existence, empreinte de démarches administratives fondamentales, pour ne pas dire obligatoires, à l'effet de consolider les liens de rattachement, entre lui et la collectivité, nationale ou locale.

Ce lien affectif est sacré, d'une sacralité qui vaut protection, embellissement et encadrement des pouvoirs publics. En effet, **la citoyenneté est un exercice, mais surtout une mission, par le cœur et l'esprit, autour d'un patrimoine commun, d'un bien commun, qui est l'intérêt général**, et les pouvoirs publics ont l'ultime devoir de faciliter cet exercice, en indiquant au citoyen des repères fondamentaux révélant, en lui, l'existence d'un être cher, intime et affectif : **la République et ses valeurs, l'État et ses démembrements, la Nation et ses principes.**

En somme, il faut, avec **des notions et des repères précis, des procédures et des contacts très utiles**, Guider le citoyen dans sa mission sacrée, d'où l'idée d'élaborer le « Guide du citoyen en République du Niger »

Mon institution a initié et conduit ce travail, en partenariat avec l'organisation nigérienne pour le développement du potentiel humain (ONDPH), et l'appui technique et financier de l'USAID à travers le Programme de Gouvernance Participative et Réceptive-Activité Principale (PRG-PA) mis en œuvre par Counterpart International au Niger.

Me SIRFI ALI MAIGA
Médiateur de la République du Niger,

TABLES DES MATIERES

Avant-propos	1
SIGLES ET ABREVIATIONS	5
Les objectifs du Guide	6
A qui est destiné le Guide du citoyen ?	6
La structure du Guide.....	6
PREMIERE PARTIE :	8
CE QUE LE CITOYEN DOIT COMPRENDRE.....	8
Chapitre I : Qu'est-ce que le citoyen,.....	9
1.1 : La notion du citoyen	9
1.1.1. Définition du citoyen.....	9
1.1.2. Droits et devoirs du citoyen.....	9
1.1.2.1. Les droits du citoyen	10
1.1.2.2 Les devoirs du citoyen	11
1.2 : La notion de la citoyenneté.....	11
1.2.1. La définition de la citoyenneté.....	11
1.2.1.2.Les implications. de la citoyenneté	12
Chapitre II : Qu'est-ce-que la République ?	13
2.1 : La notion de la République	13
2.2. Les attributs de la République.....	14
2.3. Les caractères de la République.	17
2.4. Les principes fondamentaux de la République	19
Chapitre III : Qu'est-ce-que l'Etat ?	22
3.1 : La notion de l'Etat.....	22
3.2. L'organisation de l'Etat du Niger	23
3.2.3. L'ORGANISATION judiciaire du Niger.....	39
DEUXIEME PARTIE :	45
CE QUE LE CITOYEN DOIT SAVOIR.....	45
4.1. : Le Casier judiciaire	46
4.2. : Le Certificat de nationalité.....	48

4.3. : Certificat de répudiation et de divorce.....	50
4.4. : Jugement d'hérédité.....	50
Chapitre V : Les documents délivrés par les services de la Police Nationale... 53	
5. 1. : La Carte Nationale d'Identité(CNI)	53
5.2. : Le Passeport	56
5.3 : Le Certificat de perte	59
5.4 : Le certificat de résidence.....	60
Chapitre VI : Les documents délivrés par.....	62
la municipalité.....	62
6.1 : La déclaration de naissance	62
6. 2 : Le certificat de mariage.....	63
6.3 : Déclaration de décès.....	65
6.4 : Le titre de détention coutumière	67
6.5 : La mutation immobilière	67
Chapitre VII : Le titre foncier : Un document délivré par la Direction du cadastre au ministère des Finances	68
7.1 : Qu'est-ce qu'un titre foncier ?.....	68
7.2 : La procédure d'obtention du titre foncier.	68
7.3 : Que faire en cas de perte ?	72
7.4 : La durée de la procédure d'obtention du titre foncier.....	72
7.5 : Le fondement légal	72
Chapitre VIII : Les autres documents utiles pour l'identification du citoyen .. 73	
8.1 : La carte électorale biométrique.....	73
8.2 : Le permis de conduire	73
Chapitre IX : Des contacts utiles pour l'exercice de la citoyenneté	77
9.1 : Sécurité et Protection civile.....	77
9.2 : Santé Publique.....	77
9.3 : Voies de recours non juridictionnel pour l'amélioration de la qualité de la gouvernance publique	78
Reference des textes.....	83

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AAI	Autorité administrative indépendante
ACI	Acte de cession d'immeuble
ANAJJ	Agence nationale d'assistance judiciaire et juridique
BNA	Bloc nigérien d'action
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENI	Commission électorale nationale indépendante
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CNDH	Commission nationale des droits d l'homme
CNI	Carte nationale d'identité
CESOC	Conseil économique social et culturel
CSC	Conseil supérieur de la communication
DGPN	Direction générale de la police nationale
DST	Direction de la surveillance du territoire
HALCIA	Haute autorité a la consolidation de la paix
IGAD/G	Inspection générale des armées et de la gendarmerie
IGSJ/P	Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires
IGSS	Inspection générale des services de sécurité
INS	institut national de la statistique
PPN	Parti progressiste nigérien
UDN	Union démocratique nigérienne
RDA	rassemblement démocratique africain
SAMU	service d'aide médicale d'urgence
TAC	tribunal d'arrondissement communal
TC	Tribunal communal
TGI	Tribunal de grande instance
TGI/HC	Tribunal de grande instance hors classe
TI	Tribunal d'instance

LES OBJECTIFS DU GUIDE

Le présent « Guide du citoyen » vise, de façon générale à promouvoir la gouvernance participative.

De façon spécifique, le Guide vise à :

- **renforcer la culture citoyenne,**
- **forger l'avènement d'un citoyen modèle, maîtrisant les valeurs de l'État et de la République, mais surtout outillé en ce qui concerne les rouages de l'administration,**
- **faciliter l'accès aux différents services publics,**
- **améliorer la qualité des prestations publiques...**

A QUI EST DESTINÉ LE GUIDE DU CITOYEN ?

Le « Guide du citoyen » est adressé en principe à tout citoyen. En effet, La population et le grand public sont particulièrement la cible, mais aussi le gouvernement et les acteurs non étatiques, notamment les organisations de la société civile, les associations de développement.

LA STRUCTURE DU GUIDE

Le Guide est structuré en deux parties :

- une première partie intitulée ce que le citoyen doit comprendre, et qui met en relief la République et l'État, ici l'État du Niger dans son organisation politique, administrative et judiciaire,
- une deuxième partie intitulée ce que le citoyen doit savoir.

Elle met en relief les modalités d'obtention de certains documents administratifs. Elle évoque aussi certaines informations permettant d'exercer facilement et efficacement la citoyenneté.

L'élaboration du Guide du citoyen résulte d'un partenariat entre le Médiateur de la République, l'organisation Nigérienne pour le Développement à la base du Potentiel Humain (ONDPH – Niger) et l'ONG internationale, Counterpart International, qui appui financièrement, l'ensemble du processus.

**PREMIERE PARTIE :
CE QUE LE CITOYEN DOIT COMPRENDRE**

Qu'est-ce qu'un Citoyen ?
Qu'est-ce que la République ?
Qu'est-ce que l'État ?

Chapitre I : Qu'est-ce que le citoyen ?

Les notions de citoyen et de citoyenneté recouvrent la même réalité. Le citoyen c'est un statut, tandis que la citoyenneté c'est un exercice.

1.1 : LA NOTION DU CITOYEN

Pour bien cerner la notion de citoyen, il faut au préalable définir ce concept, avant de voir les droits qui lui sont concédés et les devoirs qu'il est tenu d'accomplir.

1.1.1. DÉFINITION DU CITOYEN

La constitution du Niger évoque le citoyen en plusieurs articles, mais ne le définit pas. Mais pour le protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance de 2000, *le citoyen est tout (s) ressortissant (s) d'un État membre remplissant les conditions fixées par le Protocole portant définition de la Communauté.*

Le citoyen est l'individu jouissant, sur le territoire de l'État dont il relève, des droits civils et politiques. Il est aussi tenu d'accomplir des devoirs, au profit de la communauté.

On a ainsi le citoyen nigérien, le citoyen Béninois, le citoyen Congolais...

1.1.2. DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN

Dans toute collectivité, le citoyen a des droits, mais est tenu aussi d'accomplir des devoirs.

1.1.2.1. LES DROITS DU CITOYEN

Le citoyen a des droits qui lui sont reconnus par la constitution du 25 novembre 2010. Ils sont de trois catégories :

Les droits civils et politiques, les droits économiques et sociaux et les droits de la solidarité.

- parmi les droits civils et politiques du citoyen on peut citer la liberté de pensée, d'expression, de conscience, de religion, de culte, d'aller et venir, de réunion, d'association, de cortège, de manifestation ... (Articles 30 et 32 de la constitution du 25 novembre 2010)
- parmi les droits économiques et sociaux on peut citer le droit à la santé, le droit au travail, le droit d'appartenance à un syndicat, le droit de grève, ..., ces droits contribuent à la dignité humaine et ont un coût, raison pour laquelle leur mise en œuvre nécessite l'intervention des pouvoirs publics, notamment l'État.
- parmi les droits de la solidarité, on peut citer le droit à un environnement sain. (Article 35 de la constitution du 25 novembre 2010)

Il se développe à travers le monde un droit de la solidarité très important, **le droit des générations futures**, qui connaît une consécration constitutionnelle au Niger. (Article 153 de la constitution du 25 novembre 2010)

Notons que ces droits dits de la solidarité n'ont pas encore une effectivité les rendant opposable.

1.1.2.2 LES DEVOIRS DU CITOYEN

Être citoyen, c'est aussi assumer des responsabilités. Selon la constitution du 25 novembre 2010, le citoyen nigérien est tenu de :

- contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit (article 35 al 2) ;
- défendre la Nation et l'intégrité du territoire (article 38 al 1) ;
- respecter, en toutes circonstances la constitution et l'ordre juridique de la République (article 39) ;
- travailler avec dévouement pour le bien commun (article 40) ;
- remplir ses obligations civiques et professionnelles (article 40) ;
- s'acquitter de ses obligations fiscales (article 40) ;
- protéger et respecter scrupuleusement les biens publics (article 41).

1.2 : LA NOTION DE LA CITOYENNETÉ

Qu'est-ce que la citoyenneté et quelles en sont les implications ?

1.2.1. LA DÉFINITION DE LA CITOYENNETÉ

La citoyenneté découle tout naturellement du citoyen. C'est le fait pour un individu, une famille, un groupe d'être reconnu officiellement comme membre d'une ville ou généralement d'un État.

1.2.1.2.LES IMPLICATIONS. DE LA CITOYENNETÉ

Rappelons encore qu'être citoyen se résume, du point de vue juridique, par la possession de la nationalité et, bien entendu, toutes les implications, en termes de jouissance des droits et d'accomplissement des devoirs, mais aussi par la participation effective dans les affaires de la cité, de la communauté, du pays. La citoyenneté, on la vit, on l'exerce, on s'en prévaut.

Chapitre II : Qu'est-ce-que la République ?

Selon l'article 1 de la constitution du 25 novembre 2010, *le Niger est une République, indépendante et souveraine*. Mais qu'est-ce qu'une République ? Quels sont les attributs, les caractères et les principes de la République ? Quel est le comportement que le citoyen doit adopter vis-à-vis de la République ?

2.1 : LA NOTION DE LA RÉPUBLIQUE

Selon le lexique des termes juridiques¹, la République est un régime politique où le pouvoir est chose publique, ce qui implique que les détenteurs de ce pouvoir l'exercent non en vertu d'un droit propre, mais en vertu d'un mandat conféré par le corps social (ensemble d'individus partageant la même société).

La constitution du 25 novembre 2010 criminalise toute action qui vise à porter atteinte à la forme républicaine de l'État du Niger et aux institutions démocratiques (Article premier al2), et interdit toute initiative de révision constitutionnelle de la forme Républicaine de l'État (article 175 al 2)

¹ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 17^{ème} édition.

2.2. LES ATTRIBUTS DE LA RÉPUBLIQUE

La République du Niger a des symboles qui la distinguent d'autres Républiques. Ce sont des attributs définis à l'article premier de la constitution :

- L'emblème national, c'est-à-dire le drapeau tricolore, composé de trois (3) bandes horizontales, rectangulaires et égales dont les couleurs sont disposées de haut en bas dans l'ordre suivant : orange, blanc et vert. La bande blanche médiane porte en son milieu un disque de couleur orange. Le drapeau du Niger a été adopté le 23 novembre 1959. La bande orange représente le désert, situé au nord du pays, la bande verte la plaine fertile du bassin du Niger, au sud du pays, et le rond orange le soleil.



• L'hymne de la République, appelée la Nigérienne ;

LA NIGÉRIENNE

Auprès du grand Niger puissant Qui rend la nature plus belle,
Soyons fiers et reconnaissants De notre liberté nouvelle !
Évitons les vaines querelles Afin d'épargner notre sang,
Et que les glorieux accents De notre race sans tutelle !
S'élèvent dans un même élan Jusqu'à ce ciel éblouissant,
Où veille son âme éternelle Qui fera le pays plus grand !

Debout ! Niger ! Debout !

Que notre œuvre féconde Rajeunisse le cœur de ce vieux continent !
Et que ce chant s'entende Aux quatre coins du monde Comme le cri d'un
peuple équitable et vaillant

Debout ! Niger ! Debout !

Sur le sol et sur l'onde,
Au son des tam-tams Dans leur rythme grandissant^
Restons unis toujours,
Et que chacun réponde À ce noble avenir Qui nous dit : -
En avant !

- **Le sceau de l'État ;**

Les armoiries de la République.



Ces symboles de l'État et de la République sont sacrés en ce sens que leur profanation est interdite. Leur usage est exclusivement réservé aux pouvoirs publics. (Article 2 de la constitution du 25 novembre 2010).

- **la devise de la République :**

« Fraternité, Travail, Progrès » ;

2.3. LES CARACTÈRES DE LA RÉPUBLIQUE.

Selon l'article 3 de la constitution du 25 novembre 2010, la République du Niger est indépendante, souveraine, une et indivisible, démocratique, sociale et est un État de droit :

2.3.1. La République du Niger est indépendante et souveraine

(Article premier alinéa 1 de la constitution).

- l'indépendance signifie que formellement, la République du Niger n'est soumise à aucune structure. Cela veut dire que le Niger n'est subordonné ni à un autre État, ni à une organisation, qu'elle soit intergouvernementale ou non.
- la souveraineté signifie le pouvoir, suprême reconnu à l'État indépendant, de faire ses lois et de les mettre en pratique. La souveraineté d'un État implique l'exclusivité de ses compétences législatives, exécutives et judiciaires. Un État souverain s'oppose ainsi à l'État colonisé, qui n'a aucun contrôle exclusif de son territoire.

2.3.2. La République du Niger est un État unitaire

L'État unitaire, appelé aussi État simple, est un État fondé sur le principe de l'unité. Il ne comporte qu'un seul centre d'impulsion politique et gouvernementale, un seul appareil gouvernemental et législatif.

2.3.3. La République du Niger est une et indivisible

Il est ici mis en relief l'idée d'unité et d'indivisibilité.

- unicité en ce qui concerne les attributs de la République, les attributs de la République sont des symboles, des identifiants, autour desquels, les citoyens se reconnaissent,
- unicité en ce qui concerne la langue officielle et le statut des langues nationales, les citoyens nigériens ont en commun le français, comme langue officielle. La pluralité des langues nationales est perçue comme une unicité parce que chaque citoyen a le droit d'utiliser sa langue, en respectant celle des autres. De même les langues parlées au Niger ont, en toute égalité, le statut de langues nationales.
- unicité du peuple nigérien,
- unicité du corps politique et de la représentation nationale,
- indivisibilité du territoire national,
- indivisibilité de la souveraineté,

Ce principe doit être entendu avec toute sa rigueur, y compris dans le cadre de la décentralisation. Par rapport à cet aspect, le législateur a bien voulu rappeler, à l'article 4 de l'ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger, qui dit : « *La libre administration des collectivités territoriales s'exerce dans le strict respect du caractère unitaire de l'État, de l'intégrité du territoire national, de l'unité nationale, de l'identité et de l'autonomie de chaque collectivité territoriale* ».

2.3.4. La République du Niger est démocratique et sociale

La démocratie sociale traduit la tendance des partis et mouvements politiques à promouvoir la construction d'une citoyenneté sociale et à amener les pouvoirs publics à garantir la participation des citoyens à la vie publique.

Sur le plan normatif, la démocratie sociale a comme repère, les valeurs fondamentales et les droits fondamentaux de la personne humaine.

2.3.5. La République du Niger est un État de droit.

Selon l'article 8 de la constitution du 25 novembre, La République du Niger est un État de droit. L'État de droit est un stade un peu plus consolidé que la simple démocratie électorale. C'est l'État dans lequel, la démocratie deviendra une véritable mœurs, notamment par le respect des lois et règlements de la République, par les gouvernants et les gouvernés, et par l'effectivité des droits de la personne humaine.

2.4. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉPUBLIQUE

Selon la constitution du 25 novembre 2010, la République du Niger est gouvernée selon des principes fondamentaux. Certains de ces principes sont expressément consacrés, notamment à l'article 3 de la constitution du 25 novembre 2010. Ce sont :

Le gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple, la séparation de l'État et de la religion, la justice sociale et la solidarité nationale.

D'autres, comme le principe de **l'équilibre inter régional** le sont, de manière tacite (Article 165 de la constitution du 25 novembre 2010)².

2.4.1. Le gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple

« *Le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* », est la définition de la démocratie, proposée par un grand homme d'État américain, Abraham LINCOLN.

C'est un principe sacré en démocratie. Mais d'abord, qu'est-ce que le peuple, qu'est-ce que le gouvernement ?

Le gouvernement c'est l'organisation, la structure politique, le régime d'un État. Au sens large, le gouvernement c'est l'ensemble des organes investis du pouvoir politique.

Le peuple, c'est l'ensemble des individus soumis à un État, c'est-à-dire la totalité des personnes formant la population d'un même État et soumise à son autorité.

« *Le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* », désigne alors le système démocratique dans lequel le citoyen est l'acteur principal, le détenteur réel du pouvoir.

² **Art. 165** L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, de la justice sociale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional. Le représentant de l'Etat veille au respect des intérêts nationaux.

2.4.2. La séparation de l'État et de la religion

Selon l'article 3 de la constitution du 25 novembre 2010, il n'y a pas au Niger, une coïncidence entre l'État et la Religion, c'est-à-dire que la République est laïque, elle n'est pas confessionnelle.

Selon la constitution, ce principe n'est pas révisable (Article 175 de la constitution du 25 novembre 2010)³.

2.4.3. La justice sociale

La justice sociale est un principe politique et moral qui a pour objectif une égalité des droits et des devoirs et une solidarité collective qui permettent une distribution juste et équitable des richesses entre les membres de la société.

2.4.4. La solidarité nationale

Le principe de la solidarité nationale fait référence au soutien de la communauté sociale à une catégorie de citoyens, victimes d'une catastrophe ou victime d'une politique.

2.5. Le citoyen et la République

Être citoyen, c'est assumer une responsabilité, celle de connaître et vivre la République. Cela passe par l'appropriation des valeurs, principes et symboles de la République, tels déclinés dans la constitution, tout comme ceux résultant des us et coutumes nettement établis.

³ **Art. 175** - Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine de l'État, le multipartisme, le principe de la séparation de l'État et de la religion et les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 47 et de l'article 185 de la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. Aucune procédure de révision du présent article n'est recevable.

Chapitre III : Qu'est-ce-que l'Etat ?

Quelle est la notion de l'État, quelle est l'organisation du Niger en tant qu'État, quelles sont les compétences de l'État et quel est le rôle du citoyen dans l'État ?

3.1 : LA NOTION DE L'ETAT

Du point de vue juridique, l'État est une société politique résultant de la fixation sur un territoire déterminé d'une collectivité humaine relativement homogène régie par un pouvoir institutionnalisé comportant le monopole de la contrainte.

Trois éléments sont soulignés à travers cette définition : La population, le territoire et l'autorité gouvernementale.

La population est la substance humaine de l'État. Elle est une donnée géographique et en même temps une donnée démographique. Elle se confond avec ce que l'on appelle, la Nation.

Groupes ethnolinguistiques : Dans la population du Niger nous avons 9 groupes ethnolinguistiques qui sont : Les Haoussas, les Zarmas-Sonrais, les Peuls, les Touaregs, les Kanouri, les Gourmantchés, les Toubous, les Arabes et les Tasawaq.

Ces groupes ethnolinguistiques correspondent à des langues, qui ont, en toute égalité, le statut de langues nationales. Mais le français demeure la langue officielle. (Article 5 de la constitution du 25 novembre 2010) .

Le territoire se présente comme l'élément physique sur lequel se fixe l'État. Il détermine l'étendue et les limites des compétences de l'État,

en tant que puissance publique, et engendre la qualité même de citoyen.

Ce territoire fait 1.267.000 km² et est limité au nord, par l'Algérie et la Libye, à l'est par le Tchad, au sud par le Nigeria et le Benin, à l'ouest par le Burkina Faso et le Mali.

L'autorité gouvernementale, est le pouvoir étatique exclusif qui dispose, à l'intérieur des limites du territoire, de la prérogative de commander et de se faire obéir.

3.2. L'ORGANISATION DE L'ETAT DU NIGER

Le Niger, en tant que République, a une organisation politique, administrative et judiciaire.

3.2.1. L'organisation politique du Niger.

Les repères politiques et la chronologie historique à partir du début de la colonisation permettent de cerner au mieux l'organisation politique actuelle du Niger.

1900 : Le territoire du haut Niger devient territoire militaire administré à partir de Zinder.

1922 : Le territoire militaire du Niger devient colonie française et Jules BREVIE en est le premier gouverneur.

1927 : La colonie du Niger est administrée depuis Niamey.

1946 : La colonie du Niger devient un territoire d'outre-mer (TOM), avec un élu qui le représente au sein de l'Assemblée nationale Française.

1946 (mai) : Création du Parti progressiste nigérien (PPN), qui va s'affilier au Rassemblement Démocratique Africain (RDA).

1954 : Création de l'Union Démocratique Nigérienne (UDN).

1955 : Création du Bloc Nigérien d'Action (BNA).

1956 : Le Niger est doté d'un exécutif local, un conseil de gouvernement est élu.

1957 (31 mars) : Le SAWABA, qui est une fusion de l'UDN et du BNA, remporte les élections, avec comme leader, Djibo BAKARY, favorable à l'indépendance.

1958 (18 décembre) : Le Niger devient une République autonome au sein de la Communauté française, malgré une campagne pour le « NON » au referendum, menée par Djibo BAKARY, opposé au chef du gouvernement, Hamani DIORI. Le « OUI » l'emporte à l'issue d'un scrutin jugé truqué.

1960 (3 août) : Le Niger accède à l'indépendance et Hamani DIORI (1916-1989) est élu Président de la République par l'Assemblée Nationale)

1960 (8 novembre) : Naissance de la première République, avec la constitution du 8 novembre. Elle instituait un régime présidentiel et reconnaissait le multipartisme.

L'opposition, avec Djibo BAKARY, devient de plus en plus forte. Face à une répression du pouvoir politique, ce dernier est contraint à l'exil.

1965 (Avril) : le Président Hamani Diori échappe à une tentative d'assassinat. Il est réélu la même année.

Le Niger prend une certaine importance avec l'exportation de ses ressources naturelles à partir de 1968.

1974 (Le 15 avril) : le Président Hamani DIORI, accusé de corruption et d'incapacité, est renversé par un Coup-d'État militaire. Un organe, appelé Conseil Militaire Suprême, à la tête duquel se trouve Seini KOUNTCHE, dirige le pays.

14 juin 1987 : adoption de la charte nationale.

1987 (11 novembre), Seini KOUNTCHE meurt d'une tumeur au cerveau et est remplacé à la Présidence par Ali SEIBOU, son Chef d'État-major.

Le Général Ali SEIBOU va décriper la situation politique, avec la libération de tous les prisonniers politiques, notamment l'ancien Président DIORI Hamani, en résidence surveillée depuis plusieurs années. Il va conduire un processus référendaire destiné à ramener le pays dans un cadre constitutionnel. Ainsi, le 24 septembre 1989, le Niger s'est doté d'un nouveau cadre politique, avec le vote de la constitution du 24 septembre, qui instituait une organisation politique hybride, en ce sens qu'au regard du droit constitutionnel, le régime institué, n'est ni présidentiel, ni semi-présidentiel.

1990 (29 juillet au 3 novembre 1991) : Tenue de la Conférence Nationale Souveraine. Une transition politique de 14 mois va succéder au cadre de la Conférence Nationale Souveraine.

1992(26 décembre 1992) : Naissance de la troisième république, avec la constitution du 26 décembre, instituait un régime semi présidentiel.

1996 : Les mésententes politiques vont précipiter la fin de la troisième République, avec le Coup-d 'État militaire du 26 janvier 1996.

1996 (4 mai) : Naissance de la quatrième République, avec la constitution du 4 mai 1996, instituant un régime présidentiel.

1999 (Le 9 avril) : Une fois de plus, les mésententes politiques vont créer les conditions d'un retour des militaires au pouvoir. En effet, un Coup-d 'État militaire intervenu le 9 avril 1999 a mis fin au régime institué par la constitution du 4 mai 1996.

1999 (9 août) : Naissance de la cinquième République, avec donc la constitution du 9 août 1999. Elle instituait aussi un régime semi présidentiel. La cinquième République a vécu pendant 10 ans.

2009 (4 août) : Naissance de la sixième République, instituant un régime présidentiel, à la suite du referendum contesté par les acteurs politiques, la société civile et une bonne partie de la communauté internationale.

2010 (18 février) : Coup-d 'État militaire et fin de la sixième République. Elle aura été la plus courte des régimes politiques institués au Niger.

2010 (25 novembre) : Naissance de la septième République, instituant un régime semi présidentiel.

3.2.2 L'organisation administrative du Niger

Sur quels principes repose l'organisation administrative nigérienne ?
Quelles sont les institutions administratives nigériennes ?

3.2.2.1 Les principes de l'organisation administrative du Niger

Les principes qui gouvernent l'organisation administrative du Niger sont précisés d'abord dans la constitution, mais aussi dans des lois.

En effet, l'article 164 de la constitution du 25 novembre 2010 indique que : « *L'administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration.*

Les collectivités territoriales sont créées par une loi organique. Elles s'administrent librement par des conseils élus.

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources ».

A la lumière de ce texte, l'organisation administrative repose sur deux principes, la déconcentration et la décentralisation.

La déconcentration administrative est donc une délégation de compétences, à des agents de l'État repartis sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi, nous avons la déconcentration territoriale, qui consiste à morceler le territoire national en **circonscriptions administratives**. Dans ce cadre, nous avons, au Niger des régions, elles même composées de départements. Il existe 8 régions et, 63 départements.

Les régions sont dirigées par des gouverneurs et les départements par des préfets. Ces deux autorités représentent, sur le plan territorial, le chef de l'État et sont, à cet effet, chargés de garantir l'intérêt général, l'intérêt de l'État.

La décentralisation est un transfert de compétences, de l'État à des collectivités territoriales. En effet, pour pouvoir bien identifier, maîtriser et prendre en charge au mieux, les problèmes locaux, c'est-à-dire les problèmes de proximité des populations, l'État a créé, à côté de lui, d'autres personnes publiques. Ce sont la commune et la Région.

La commune et la région sont chargées de gérer les affaires revêtant un intérêt local.

3.2.2.2 Les institutions administratives du Niger

Les institutions administratives sont l'ensemble des structures juridiquement organisées et dotées de compétences propres qui permettent d'accomplir les fonctions assignées à l'administration, que celle-ci soit centrale, déconcentrée ou décentralisée.

3.2.2.3 L'administration centrale de l'État

L'administration centrale de l'État est composée des organes qui prennent, au sommet, les décisions. Il y a aussi des organes consultatifs et des autorités administratives indépendantes.

- **les organes décisionnels**

Le Président de la République, le Premier Ministre et les Ministres sont les principaux organes de décisions administratives.

- **l'administration consultative**

Plusieurs institutions sont consultées par le gouvernement sur des questions variées. C'est le cas des juridictions supérieures, qui disposent, non seulement des compétences contentieuses, mais aussi des compétences consultatives. Mais elles ne sont pas des administrations relevant du pouvoir exécutif.

Par ailleurs, le **Conseil Économique Social et Culturel (CESOC)**, dont la vocation, selon la constitution, est d'assister, par des avis, le Président de la République et l'Assemblée nationale sur les questions à caractère économique, social et culturel. (Articles 154 et 155 de la constitution du 25 novembre 2010).

- **les Autorités Administratives Indépendantes (AAI)**

Les Autorités Administratives Indépendantes font partie du système administratif nigérien. Ce ne sont pas des instances de décisions, mais des administrations qui, tout en restant indépendantes, assistent les instances de décisions dans le cadre de la gouvernance du pays. Ce sont : la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), le Médiateur de la République, le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) et la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI).

3.2.2.4 L'administration déconcentrée de l'État

Un certain pouvoir de décision est reconnu aux agents de l'État établis au niveau local dans des circonscriptions administratives. Il y a les services extérieurs des ministères, qu'il faudrait distinguer avec l'administration territoriale déconcentrée.

- l'administration territoriale déconcentrée est organisée au tour des circonscriptions administratives, qui sont la Région et le département. C'est la déconcentration territoriale.
- les extérieurs des ministères désignent les services régionaux et les services départementaux, qui sont donc des

rouages des autorités centrales au nom desquelles ils agissent. C'est la déconcentration technique.

3.2.2.5 L'administration décentralisée : Les collectivités territoriales.

La décentralisation est une option constitutionnelle. Elle renvoie à la loi sur les modalités d'application.

Alors que dit la loi en ce qui concerne la définition de la collectivité, ou encore les catégories des collectivités territoriales au Niger ?

La loi N°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'État et fixant ses missions, définit, en son article 31, les collectivités territoriales comme *des groupements humains, géographiquement localisés sur une portion du territoire national auxquels l'Etat confère la personnalité juridique ainsi que le pouvoir de s'administrer librement par des autorités élues.*

En ce qui concerne les catégories de collectivités territoriales, il faudrait là aussi se référer à la loi, notamment l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriale (CGCT) en République du Niger. Selon l'article 2 de ce texte, les collectivités territoriales sont : **la commune et la Région.**

- la commune est le premier palier de la décentralisation. L'article 20 de l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 portant CGCT précise que

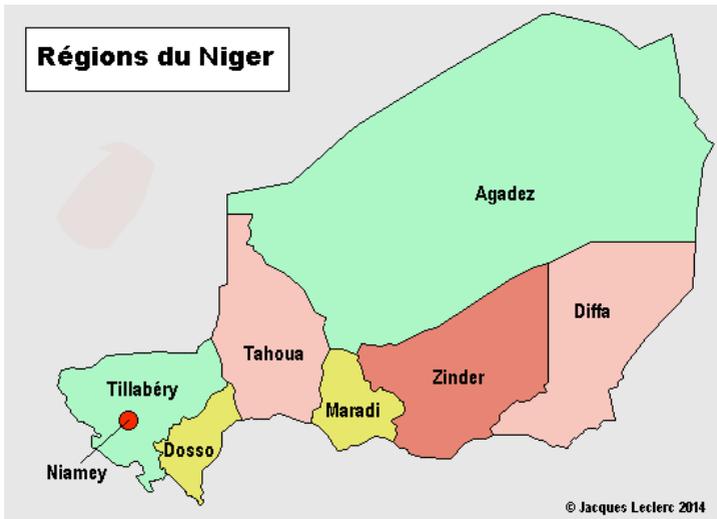
« La commune est la collectivité territoriale de base. La commune assure les services publics répondant aux besoins de la population et qui ne relèvent pas, de par leur nature ou leur importance, de l'État ou de la région. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie

financière. Pour l'exercice de ses compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propre ».

Il existe deux cent soixante-dix communes au Niger, réparties en trois catégories, en fonction de l'importance démographique : la commune rurale, la commune urbaine et la commune à statut particulier appelée ville.

La commune a deux organes de gestion : **le conseil municipal**, organe de décision, et le maire, organe d'exécution.

- la région constitue un autre palier de la décentralisation. Selon l'article 96 de l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 portant CGCT, « *La région est une collectivité territoriale à vocation essentiellement économique, sociale et culturelle. Elle est chargée des missions et compétences spécifiques que lui confère la loi et qui ne relèvent pas, de par leur nature et de leur importance des compétences de l'Etat ou de la commune. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour l'exercice de ses compétences elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres.* »



La région a aussi deux organes de gestion : **le conseil régional, organe de décision, et le Président du Conseil Régional (PCR), organe d'exécution.**

Il faut cependant rappeler que la région, en tant que collectivité territoriale, ne doit pas être confondue avec la région circonscription administrative. La superficie et les limites des deux, coïncident mais les dirigeants et les missions se distinguent nettement.

Le tableau ci-dessous permet de comprendre au mieux les systèmes de déconcentration et de décentralisation.

LA DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE

STRUCTURES DECONCENTREES	RESPONSABLES	DESIGNATION	POUVOIRS	CONTROLE
REGIONS	Gouverneur de Région	Décret pris en conseil des ministres	<ul style="list-style-type: none"> -représente le chef de l'État ; -veille au respect des lois et règlements de la république ; -veille au respect de l'intérêt général ; -dispose d'un pouvoir réglementaire dans certaines matières ; 	<ul style="list-style-type: none"> -contrôle hiérarchique du président de la République, chef de l'administration (art 62 de la constitution) ; -contrôle hiérarchique du Ministre en charge de l'administration territoriale ;
DEPARTEMENTS	Préfet de Département	Décret pris en conseil des ministres	<ul style="list-style-type: none"> -représente le chef de l'État -veille au respect des lois et règlements de la République ; -veille au respect de l'intérêt général ; -dispose d'un pouvoir réglementaire dans certaines matières. 	<ul style="list-style-type: none"> -contrôle hiérarchique du président de la République, chef de l'administration (art 62 de la constitution) ; -contrôle hiérarchique du Ministre en charge de

				l'administration territoriale ; -contrôle hiérarchique du gouverneur de région.
SC SERVICES TECHNIQUES DECONCENTRES	Directeur régional ou Directeur départemental	Arrêté du ministre technique	-représente le Ministre ; -exécute les activités relevant de son ministère.	-contrôle hiérarchique du ministre

LA DECENTRALISATION

STRUCTURES DECENTRALISEES	ORGANES DE DECISION	MANDAT	COMPOSITION ORGANE DE DECISION	ATTRIBUTIONS	CONTROLE
REGIONS (8)	-Conseil Régional (organe de décision) -Le Président du Conseil Régional (PCR, organe d'exécution)	5ans	Composé de membres élus et de membres de droit. Le nombre des membres élus est déterminé à l'article 102 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant CGCT de la République du Niger.	Le C R règle par ses délibérations les affaires de la région dans le respect des compétences des autres collectivités territoriales . Le PCR est l'organe	Contrôle de tutelle, exercé par l'Etat ou ses représentants locaux

				exécutif de la collectivité régionale, il préside le Conseil régional	
COMMUNES (266)	-Conseil Municipal (CM) -Le Président du Conseil Municipal ou Maire (organe d'exécution)	5ans	Composé de membres élus et de membres de droit. Le nombre des membres élus est déterminé à l'article 27 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant CGCT de	Le CM règle par ses délibérations les affaires de la commune. Le maire , est à la fois autorité communale et	Contrôle de tutelle, exercé par l'Etat ou ses représentants locaux

			la République du Niger.	représentant de l'Etat dans la commune	
SERVICES DECENTRALISES	Directeur ou Président Directeur général	Selon la loi qui institue l'Établissement	Selon la loi qui institue l'Établissement	Selon la loi qui institue l'Établissement	Contrôle de l'État exercé par l'État ou un département ministériel

Rappel : Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, le nombre des membres élus des conseils municipaux ou régionaux est déterminé par la loi, notamment l'ordonnance N°2010-54 du 17 novembre 2010, portant Code des collectivités territoriales de la République du Niger.

L'article 27 de l'ordonnance, pour le nombre des conseillers municipaux et qui dit :

« Le nombre des membres élus du Conseil municipal est fixé comme suit:

- communes dont la population est inférieure ou égale à vingt-quatre mille (24.000) habitants, onze (11) membres ;

- communes dont la population est supérieure à vingt-quatre mille (24.000) habitants, onze (11) membres pour la première tranche de vingt-quatre mille (24.000) habitants et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de six mille (6.000) habitants ou fraction restante égale ou supérieure à trois mille (3.000) habitants sans que le nombre total de conseillers ne dépasse vingt-cinq (25). »

L'article 102 de l'ordonnance, pour le nombre des conseillers régionaux, qui dit :

« Le nombre des membres élus du Conseil régional est fixé comme suit :

- région dont la population est inférieure ou égale à quatre-vingt-quatre mille (84.000) habitants, quinze (15) membres ;

- région dont la population est supérieure à quatre-vingt-quatre mille (84.000) habitants, quinze (15) membres pour la première tranche de quatre-vingt-quatre mille (84.000) habitants et un (1) membre supplémentaire par tranche suivante de vingt mille (20.000) habitants

ou fraction restante égale ou supérieure à dix mille (10.000) habitants sans que le nombre total de conseillers ne dépasse quarante un (41) ».

3.2.3. L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU NIGER

Avant d'évoquer l'organisation judiciaire du Niger, il faut d'abord parler du pouvoir judiciaire, qui est exercé, selon la constitution, par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes, les Cours et Tribunaux. (Article 116 de la constitution du 25 novembre 2010).

La Cour constitutionnelle fait partie du pouvoir judiciaire, qu'il faut bien distinguer du pouvoir exécutif et législatif. Mais elle n'est pas une juridiction de l'ordre judiciaire.

3.2.3.1. Les juridictions de l'ordre judiciaire

L'organisation judiciaire du Niger est fixée par la loi N°2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger. L'article premier de ce texte dit que : « ***En République du Niger, la justice est rendue en matière civile, commerciale, coutumière, sociale, pénale, économique, financière et administrative par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'arrondissement communaux, les tribunaux d'instance, les tribunaux communaux, les tribunaux administratif, le tribunal militaire les tribunaux du commerce, les tribunaux du foncier rural, les tribunaux du travail, les tribunaux pour mineurs, le Pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière et le Pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée*** ».

Ces juridictions sont organisées en juridictions du premier degré, les Cours d'appel et au sommet des Cours supérieures.

3.2.3.1.1. Les juridictions du premier degré

Au premier degré nous avons des **Tribunaux de droit commun et des Juridictions spécialisées.**

- les Tribunaux de droit commun sont les Tribunaux de Grande Instance(TGI), Les Tribunaux d'arrondissements communaux, (TAC) les Tribunaux d'Instance (TI) et les Tribunaux communaux(TC).

Les TGI sont situés au niveau de chaque chef-lieu de région, mais aussi à Arlit et à Konni. Au niveau de Niamey la capitale, il est institué un Tribunal de Grande Instance Hors Classe (TGI/HC)

Les Tribunaux d'arrondissement communaux sont institués au niveau des arrondissements communaux des communes à statut particulier appelées « *villes* ».

Les Tribunaux d'instance (TI) sont situés dans les chefs-lieux de certains départements.

Les Tribunaux communaux sont créés dans les communes rurales ne disposant pas de tribunal d'instance.

- les Juridictions spécialisées sont : Les Tribunaux du Travail, les Tribunaux administratifs, les Tribunaux du Foncier Rural, les Tribunaux pour mineur, les Tribunaux du commerce, le Tribunal Militaire, le Pôle spécialisé en matière économique et financière, le Pôle judiciaire en matière de

lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Hormis les Tribunaux du foncier rural et le Tribunal militaire, ***toutes les juridictions spécialisées siègent au près des Tribunaux de Grande Instance. Leur ressort est celui donc du TGI auprès duquel elles sont rattachées.***

Les Tribunaux du Foncier rural sont institués auprès des Tribunaux d'Instance. Leur ressort est celui des TI auprès duquel ils sont rattachés.

Le ressort du Tribunal militaire s'étend sur l'ensemble du territoire national. Le Tribunal Militaire exerce sous le contrôle de la Cour de cassation.

Il faut rappeler le cas de la Cour d'assises, qui n'est pas un second degré de juridiction, mais une juridiction spécialisée pour les infractions qualifiées de crime. Les Cours d'assises sont fixées au niveau des Tribunaux de Grande Instance.

Mais la réforme de 2019 remplace les Cours d'assises par les Cours criminelles.

3.2.3.1.2. Les Juridictions de second degré

Ce sont les Cours d'appel. Elles sont créées au niveau de chaque chef-lieu de région, qui en est le ressort.

3.2.3.1.3. Les Juridictions supérieures

Au niveau supérieur nous avons **la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes.**

- la Cour de cassation est la plus haute juridiction en matière judiciaire.
- le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction en matière administrative. Il exerce une compétence en matière contentieuse et une compétence en matière consultative.
- la Cour des comptes est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

3.2.3.2. La Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente **en matière constitutionnelle et électorale**. (Articles 120 et suivants de la constitution du 25 novembre 2010).

La Cour constitutionnelle n'est donc pas une juridiction qui juge des personnes. Elle vérifie la conformité de la loi à la constitution. Elle supervise et contrôle aussi le processus de dévolution du pouvoir d'Etat, c'est-à-dire les élections présidentielles et législatives.

Elle statue sur les questions d'interprétation ou d'application de la constitution.

Elle se prononce, selon les cas, par arrêt ou par avis.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle ont une très grande portée en ce qu'ils sont inattaquables devant toute autre juridiction. Ils lient, les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles. (Article **134 de la constitution du 25 novembre 2010**).

3.2.3.3. La Haute Cour de justice

La Haute cour de justice est une institution auprès de l'Assemblée nationale. Elle est compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison. Elle juge aussi les membres du gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

3.3. LES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT

Du point de vue juridique, l'état est une personne morale titulaire de la souveraineté. Cette souveraineté est aussi une proclamation constitutionnelle (article 1 de la constitution du 25 novembre 2010).

La souveraineté de l'état, de tout état, implique l'absence de subordination vis-à-vis d'un autre état ou de toute structure, mais aussi, elle traduit la super ordination, à l'intérieur de son territoire.

De ce point de vue, l'état a des compétences territoriales sur son territoire, qui lui confèrent l'exclusivité mais aussi la plénitude des compétences.

3.4 LE CITOYEN DANS L'ÉTAT

Le citoyen doit **allégeance et obéissance à son État**. Il doit aussi **participer** pour l'atteinte de tout objectif qui vise l'intérêt de la collectivité nationale.

L'allégeance et l'obéissance visent le respect des lois et règlements de la République. (Article 39 de la constitution du 25 novembre 2010).

- La participation signifie :
 - ⇒ exercer la souveraineté, notamment par la participation à la désignation de ses représentants (Articles 4 et 6 de la constitution du 25 novembre 2010) ;
 - ⇒ financer les charges publiques, par les contributions fiscales ;
 - ⇒ défendre la nation et l'intégrité du territoire, en temps de paix tout comme dans le cadre des belligérances armées (Article 38 de la constitution du 25 novembre 2010) ;
 - ⇒ accomplir le service national, notamment le service civique national, le service national de participation ou encore le service militaire qui, selon la constitution est toujours obligatoire. (Article 38 al 2 de la constitution du 25 novembre 2010).
 - ⇒ œuvrer pour la bonne gouvernance politique, administrative et celle des entreprises, notamment en faisant la promotion de la morale publique et le bannissement des pratiques corruptives.

DEUXIEME PARTIE : CE QUE LE CITOYEN DOIT SAVOIR

L'exercice de la citoyenneté consiste aussi à accomplir certains actes de la vie civile, à réaliser certaines formalités, auprès de l'administration ou encore posséder, certains documents, traduisant l'appartenance à la communauté nationale.

Chapitre IV : Les documents délivrés par les services judiciaires

Les services judiciaires délivrent, pour le citoyen, plusieurs documents : le casier judiciaire, le certificat de nationalité, le passeport, l'attestation de divorce ou de répudiation.

4.1. LE CASIER JUDICIAIRE

Le casier judiciaire est un document qui renseigne sur les condamnations pénales. En principe, il n'est réservé que pour les personnes physiques. Mais dans la logique de la responsabilité pénale des personnes morales, on peut aussi établir le relevé pénal de celles-ci.

4.1.1. Qui peut demander un extrait de casier judiciaire ?

Les Nigériens, nés au Niger ou à l'étranger et les expatriés résidents au Niger peuvent solliciter l'établissement d'un casier judiciaire.

4.1.2. Quelle est la structure indiquée pour la délivrance d'un casier judiciaire ?

- pour les Nigériens nés au Niger, la structure indiquée c'est le tribunal de grande instance du lieu de naissance ;
- pour les Nigériens nés à l'étranger et les expatriés résidents au Niger, la structure indiquée c'est la Cour d'appel de Niamey.

4.1.3. Quelles sont les pièces à présenter pour obtenir un extrait de casier judiciaire ?

- pour tous les Nigériens, il est demandé une copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou du certificat de nationalité ;
- pour les expatriés résidents au Niger, il est demandé le passeport, le certificat de nationalité d'origine, l'extrait de naissance ou le certificat de résidence.

4.1.4. Que coûte au demandeur, l'établissement d'un extrait de casier judiciaire ?

- pour les Nigériens nés au Niger, il est demandé, un timbre fiscal de 1200 FCFA.
- pour les Nigériens nés à l'étranger et les expatriés, il est demandé un timbre fiscal de 5000 FCFA.

4.1.5. Quel est le temps qu'observe l'administration de la justice pour établir un extrait de casier judiciaire ?

En principe, 24 heures suffisent à l'administration de la justice pour établir et délivrer l'extrait de casier judiciaire demandé. Mais exceptionnellement, l'établissement et la délivrance peuvent aller au-delà de 24 heures. C'est dans les cas où l'administration de la justice est débordée par des activités, comme la période précédant les élections locales.

4.1.6. Quels sont les fondements juridiques ?

- **décret N°2020-393/PRN/MJ fixant la liste des actes soumis à perception des frais et tarifs applicables du 29 mai 2020 ;**
- **loi instituant le code pénal et le code de procédure pénale.**

4.2. : LE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ

Le certificat de nationalité est un document officiel qui consiste à démontrer le lien, avec le pays.

4.2.1. Qui peut demander un certificat de nationalité ?

Les Nigériens d'origine ou ceux naturalisés peuvent demander l'établissement d'un certificat de nationalité.

4.2.2. Quelle est la structure indiquée pour la délivrance d'un certificat de nationalité ?

Le citoyen qui désire obtenir un certificat de nationalité nigérienne adresse une demande, verbale ou écrite au niveau du greffe d'un tribunal de grande instance.

4.2.3. Quelles sont les pièces à présenter pour obtenir un certificat de nationalité nigérienne ?

- **pour les Nigériens nés au Niger, il est demandé l'acte de naissance du demandeur, un certificat de résidence ou de scolarité et l'acte de naissance ou de décès d'un des parents ;**

- pour les Nigériens nés à l'extérieur, il est demandé l'acte de naissance du demandeur, le certificat de nationalité d'un des parents et le certificat de résidence.

4.2.4. Que coûte au demandeur, l'établissement d'un certificat de nationalité ?

- pour tous les Nigériens, il est demandé, un timbre fiscal de 1200 FCFA et 100FCFA pour les frais de signature.

4.2.5. Quel est le temps qu'observe l'administration de la justice pour établir un certificat de nationalité ?

En période normale, le délai d'établissement et de délivrance d'un certificat de nationalité est de 48 heures.

4.2.6. Que doit faire le titulaire en cas de perte de son certificat de nationalité ?

Le certificat de nationalité est toujours établi en double. Le titulaire fait une déclaration de perte et indique le numéro et la date de délivrance, à l'effet d'obtenir une copie conforme à l'original.

4.2.7. Quels sont les fondements juridiques ?

- décret N°2020-393/PRN/MJ fixant la liste des actes soumis à perception des frais et tarifs applicables du 29 mai 2020 ;
- ordonnance N°84-33du 23 aout 1984 portant code de nationalité en République du Niger, modifiée par la loi N° 2014-60 du 5 décembre 2014 ;

- décret N° 84-132/PCMS/MJ du 23 aout 1984, portant modalité d'application de l'ordonnance du 23 aout 1984 portant code de la nationalité.

4.3. : CERTIFICAT DE RÉPUDIATION ET DE DIVORCE

Le certificat de divorce et de répudiation sont aussi des documents de l'état civil, délivrés par le juge judiciaire.

4.3.1. La Répudiation

C'est un acte unilatéral du mari, et le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation. Il ne peut que constater. Mais le juge statue sur la garde des enfants.

4.3.2. Le divorce.

C'est la femme qui prend l'initiative et vient vers le juge, qui donne un délai de réflexion qui ne peut dépasser 6 mois.

Si après le délai de 6 mois il n'ya pas eu de conciliation, le juge ouvre un dossier à l'effet de faire un jugement.

A l'issue du jugement, il est délivré une attestation de jugement rendu. Mais c'est dans le cas où l'époux n'interjette pas l'appel.

Si l'époux interjette l'appel, l'affaire est alors jugée devant le tribunal de grande instance, qui est le juge d'appel en matière coutumière.

4.4. : JUGEMENT D'HÉRÉDITÉ

Le certificat d'hérédité est établi sur la base d'un procès-verbal du conseil de famille. C'est un document qui dresse la liste nominative de tous les héritiers.

4.4.1. Qui peut demander un certificat d'hérédité ?

Tout héritier ou personne mandatée à cette fin peut demander un certificat d'hérédité.

4.4.2. Quelle est la structure indiquée pour la délivrance d'un certificat d'hérédité ?

La demande est adressée au vice-président du tribunal de grande instance ou au tribunal d'instance.

4.4.3. Quelles sont les pièces à présenter pour obtenir un certificat d'hérédité ?

Les pièces à fournir pour l'obtention du certificat d'hérédité sont :

- **l'acte de décès du défunt,**
- le certificat de naissance du défunt
- deux copies des pièces d'identité des témoins du défunt,
- le certificat de mariage du défunt,
- l'extrait de naissance de l'époux ou des épouses du défunt,
- deux témoins pour chaque épouse,
- l'extrait d'acte de naissance de tous les **enfants** en vie, au moment du décès du défunt.

4.4.5. Que coûte au demandeur, l'établissement d'un certificat d'hérédité ?

Les frais, pour la délivrance du certificat s'élève à 2.500 FCFA.

6.4.6. Quel est le temps qu'observe l'administration de la justice pour établir un certificat d'hérédité ?

Tout dépend des activités du tribunal au moment de la demande. Mais le délai raisonnable est d'une semaine.

4.4.7. Que doit faire le titulaire en cas de perte de son certificat d'hérédité ?

Il existe toujours un registre au tribunal. En cas de perte, on établit, sur la base de ce registre, une copie conforme à l'original.

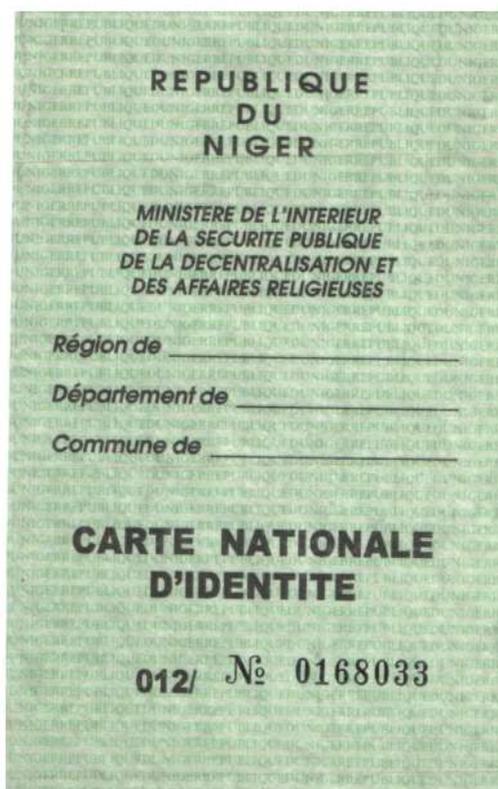
4.4.8. Quels sont les fondements juridiques ?

Ce mécanisme résulte des pratiques coutumières.

Chapitre V : Les documents délivrés par les services de la Police Nationale

L'administration de la Police Nationale est compétente pour délivrer plusieurs documents, dont la carte nationale d'identité, le passeport biométrique, le certificat de perte ou encore le certificat de résidence.

5. 1. : LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ(CNI)



5.1.1. Qui peut demander une carte nationale d'identité ?

Tout nigérien âgé de 15 ans, peut demander l'établissement d'une carte nationale d'identité.

5.1.2. Quelle est la structure indiquée pour la délivrance d'une carte nationale d'identité ?

Le citoyen désirant obtenir une CNI peut s'adresser au service "*identité judiciaire*" d'un commissariat de police ou d'une ambassade du Niger.

5.1.3. Quelles sont les pièces à présenter pour obtenir une carte nationale d'identité ?

Les documents à présenter par le demandeur sont l'extrait de naissance ou de nationalité.

5.1.4. Que coûte au demandeur, l'établissement d'une carte nationale d'identité ?

Les frais pour l'obtention de la carte nationale d'identité s'élèvent à 500 FCFA.

5.1.5. Quel est le temps qu'observe l'administration de la police pour établir une carte nationale d'identité ?

Le délai est pour l'obtention de la carte nationale d'identité est d'une journée.

5.1.6. Que doit faire le titulaire en cas de perte de sa carte nationale d'identité ?

Le citoyen qui a perdu sa carte nationale d'identité fait d'abord une déclaration de perte. Muni de ce document, et d'une copie de l'ancienne

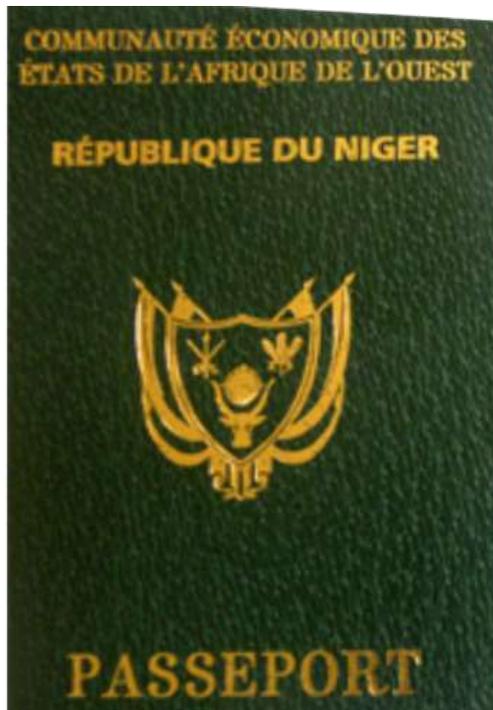
carte, le service d'identité judiciaire lui établit un duplicata. S'il n'a plus de copie, il communique au moins la date d'établissement de l'ancienne carte, pour faciliter les recherches.

5.1.7. Quels sont les fondements juridiques ?

- décret n°64-193/PRN/MI du 9/10 1964 ;
- décret N° 2002-177/ PRN/MI/D, portant modification de l'article 3 du décret N°64-193/MI du 9 octobre 1964 instituant une carte d'identité obligatoire ;
- décret n°2003/557/PRN/MI du 17 octobre 2003 instituant une carte d'identité obligatoire.

5.2. : LE PASSEPORT

Le passeport est un document d'identité délivré exclusivement par les pouvoirs publics, notamment l'État, et destiné en particulier à permettre à son titulaire de voyager à l'étranger. L'État délivre trois types de passeport. ***Le passeport diplomatique, le passeport de service et le passeport ordinaire.*** Les deux premiers types de passeport dépendent de la situation ou de la position du citoyen et obéissent à des procédures toutes particulières. Mais celui ordinaire, objet de notre étude est établi selon les aspects suivants :



5.2.1. Qui peut demander l'établissement d'un passeport ordinaire ?

Tout citoyen Nigérien, quel que soit son âge, peut demander l'établissement d'un passeport ordinaire. Mais pour les mineurs, la demande d'établissement du passeport doit être accompagnée d'une **autorisation parentale**.

5.2.2. Quelle est la structure indiquée pour la délivrance d'un passeport ordinaire ?

La structure de l'État habilitée à délivrer un passeport ordinaire est la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), qui relève donc de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN), elle-même une des Directions Générales du Ministère en charge de l'Intérieur.

Les candidats au passeport, résidents à l'intérieur du Niger peuvent accomplir les formalités y relatives au niveau des Commissariats de police de leurs zones. Le document constitué sera transmis à la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN), à Niamey, par courrier ou par l'entremise d'une personne, désignée par le citoyen, candidat au passeport.

Les candidats au passeport, résidents à l'extérieur du Niger peuvent accomplir les formalités y relatives au niveau de leurs ambassades, qui transmettront le dossier constitué au Ministère en charge des Affaires Étrangères, qui transmettra ensuite le dossier au Ministère en charge de l'Intérieur. Après traitement, le dossier est transmis à la DGPN, puis à la DST.

5.2.3. Quelles sont les pièces à présenter pour obtenir un passeport ordinaire ?

Les pièces à fournir, pour l'établissement d'un passeport ordinaire sont les suivantes :

- **l'extrait d'acte de naissance ;**
- **le certificat de nationalité ;**
- **deux photos d'identité.**

5.2.4. Que coûte au demandeur, l'établissement d'un passeport ordinaire ?

Les frais demandés pour l'établissement d'un passeport ordinaire dépendent de la situation du candidat.

- **36.000 FCFA pour les personnes majeures ;**
- **24.000FCFA pour les mineurs ;**
- **24.000FCFA pour les majeurs étudiants, mais avec la preuve de cette situation, qui est faite avec une photocopie de la carte d'étudiant de l'année académique en cours.**

5.2.5. Quel est le temps qu'observe l'administration de la DST pour établir un passeport ordinaire ?

Le délai raisonnable que la DST observe pour délivrer un passeport ordinaire varie de trois jours à une semaine. Au-delà de ce temps, la demande est probablement rejetée, pour des motifs nettement établis.

5.2.6. Validité du passeport ordinaire

Selon l'article 9 du décret n° 2013-468/PRN/MISPD/ACR du 15 novembre 2013, modifiant et complétant le décret n° 2006-

232/PRN/MI/D du 21 juillet 2006, portant réglementation des passeports nigériens CEDEAO (ordinaires et de services), la durée de validité du passeport ordinaire est de cinq (5) ans.

5.2.7. Que doit faire le titulaire en cas de perte de son passeport ?

En cas de perte d'un passeport, la victime de la perte fait avant tout une déclaration de perte au Commissariat. Muni de sa déclaration de perte, elle se rend à la DST, pour les formalités de renouvellement du passeport. A la fin des formalités, un dossier est constitué, puis remis au demandeur, pour qu'il se présente au service des investigations.

5.2.8. Quels sont les fondements juridiques ?

- décret N°2006-232/PRN/mi/d de la 21/7/06 portant réglementation des passeports nigériens CEDEAO
- décret N°2013-468/PRN/MISPD/ACR du 15 novembre 2013, modifiant et complétant le Décret n° 2006-232/PRN/MI/D du 21 juillet 2006, portant réglementation des passeports nigériens CEDEAO. (JON° 01-2014) ...
- décret N° 2015-469/PRN/MAE/C/IA/NE du 04 septembre 2015, règlementant les conditions de délivrance du passeport diplomatique.

5.3 : LE CERTIFICAT DE PERTE

5.3.1. Qui peut déclarer la perte, d'un bien ou d'un document ?

C'est la personne victime directe de la perte qui peut faire une déclaration.

5.3.2. Quelle est la structure indiquée pour recevoir la déclaration de perte ?

La déclaration est faite au commissariat de police, au guichet prévu à cet effet.

5.3.3. Quelles sont les pièces à présenter pour faire une déclaration de perte ?

En principe, juste une pièce justifiant l'identité de la personne qui déclare la perte. Mais ce n'est pas le cas pour certaines pertes. En effet, pour la perte d'un acte de cession d'immeuble (ACI), la personne victime de la perte doit produire un certificat **délivré par la mairie**, qui certifie que l'acte est bien en son nom.

Pour les déclarations de perte des pièces des engins à deux roues, la personne est renvoyée d'abord au niveau de l'Unité de Police Routière, qui délivre un visa de contrôle, attestant que les documents, déclarés perdus, ne sont pas retenus dans ses services à cause notamment d'une infraction commise dans la circulation routière.

Pour les déclarations de perte des pièces des véhicules, la victime de la perte doit d'abord se rendre au niveau du service Interpol.

5.3.4. Que coûte au demandeur, une déclaration de perte ?

Les frais s'élèvent à 500 FCFA. Il s'agit d'une amende pour négligence.

5.4 : LE CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

5.4.1. Qui peut demander l'établissement d'un certificat de résidence ?

Tout citoyen nigérien, tout expatrié résident au Niger peut demander l'établissement d'un certificat de résidence. La condition essentielle est qu'il faut résider dans la ville pendant au moins une semaine.

5.4.2. Quelle est la structure indiquée pour l'établissement d'un certificat de résidence ?

Le commissariat de police de la localité du demandeur.

5.4.3. Quelles sont les pièces à présenter pour obtenir un certificat de résidence ?

Les Nigériens qui désirent obtenir un certificat de nationalité doivent fournir la Carte Nationale d'Identité, l'extrait de naissance, le permis de conduire, ou le certificat de nationalité.

Les expatriés résidents au Niger qui désirent obtenir un certificat de résidence doivent fournir le passeport, le permis de séjour et la présence physique de l'intéressé.

5.4.4. Que coûte au demandeur, l'établissement d'un certificat de résidence ?

Les frais pour l'établissement d'un certificat de résidence s'élèvent à 1.500FCFA, pour les étrangers et 500 FCFA pour les nationaux.

5.4.5. Quel est le temps qu'observe l'administration de la police pour établir un certificat de résidence ?

Le document est établi instantanément.

Chapitre VI : Les documents délivrés par la municipalité

La municipalité délivre des actes de l'état civil, notamment les actes de mariage, de naissance ou de décès.

6.1 : LA DÉCLARATION DE NAISSANCE

La déclaration de naissance est faite à l'effet d'obtenir un extrait d'acte de naissance, qui est un acte de l'état civil.

6.1.1. Qui peut déclarer la naissance ?

L'un des deux parents, ou toute personne mandatée à cet effet.

6.1.2. Quelle est la structure indiquée pour recevoir une déclaration de naissance ?

La naissance est déclarée au centre de déclaration des naissances de la maternité, qui transmet à la mairie la déclaration, puis transcrite dans le registre des naissances, qui comporte trois volets. Le volet 1 constitue la souche, le volet 2 est envoyé à l'Institut Nationale des Statistiques (INS), et le volet 3 constitue l'extrait de naissance que l'on remet au déclarant.

6.1.3. Quelles sont les pièces à présenter pour obtenir un certificat de naissance ?

Le déclarant présente, à l'état civil de la mairie, les documents délivrés par le service de l'état civil de la maternité.

6.1.4. Que coûte au demandeur, l'établissement d'un certificat de naissance ?

La déclaration et l'enregistrement des faits de l'état civil sont non seulement obligatoires, mais aussi gratuits. (Articles 5,6 et 61 de la loi du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger).

6.1.5. Quel est le temps qu'observe l'administration pour établir un certificat de naissance ?

Les centres de déclaration de l'état civil transmettent à la mairie une situation mensuelle, notamment les naissances déclarées entre le 1^{er} et le 30 de chaque mois. Les agents de l'état civil observent un délai raisonnable d'un mois pour transcrire et établir l'acte de naissance.

6.1.6. Que doit faire le titulaire en cas de perte de son certificat de naissance ?

En cas de perte du document, on communique le N° d'état civil, le jour, le mois et l'année d'établissement pour obtenir une copie conforme à l'original.

6.17. Quels sont les fondements juridiques ?

Loi N°2019-29 du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger.

6. 2 LE CERTIFICAT DE MARIAGE

Le certificat de mariage est un acte de l'état civil document qui atteste l'union entre un homme et une femme.

6.2.1. Qui peut déclarer une union par le mariage ?

Peuvent déclarer une union par le mariage, le marié ou la mariée ou l'un des parents des mariés ou encore l'un des témoins qui a assisté à la célébration, ou toute personne mandatée à cet effet.

6.2.2. Quelle est la structure indiquée pour recevoir une déclaration de mariage ?

Les déclarations de mariage sont faites auprès du chef de quartier, de village ou de groupement du lieu de la célébration, disposant d'un cahier de déclaration de mariage, qu'ils transmettent au service de l'état civil de la commune, qui établit l'acte.

Cette formalité doit se faire dans un délai de deux mois (60 jours). Au-delà de ce délai, la déclaration est reçue auprès du tribunal d'instance ou la justice des communes, qui établit un jugement déclaratif de mariage, moyennant le paiement d'une amende, qui varie de 1.000F CFA à 10.000 FCFA.

6.2.3. Quelles sont les pièces à présenter pour obtenir un certificat de mariage ?

Les pièces demandées pour la déclaration de mariage sont : les pièces d'identité des mariés et celles de deux témoins au mariage.

6.2.4. Que coûte au demandeur, l'établissement d'un certificat de mariage ?

La déclaration et l'enregistrement des faits de l'état civil sont non seulement obligatoires, mais aussi gratuits. La déclaration de mariage est donc exempte de tout frais sauf quand elle est faite hors délais.

6.2.5. Quel est le temps qu’observe la municipalité pour délivrer un certificat de mariage ?

La loi ne donne aucune indication. Mais l’administration observe un délai raisonnable d’un mois.

6.2.6. Que doit faire le titulaire en cas de perte de son certificat de mariage ?

En cas de perte du document, on communique le N° d’état civil, le jour, le mois et l’année d’établissement pour obtenir une copie conforme à l’original.

6.2.7. Quels sont les fondements juridiques ?

Loi N°2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l’état civil au Niger, modifiée par la loi N°2019-29 du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l’état civil au Niger.

6.3 : DÉCLARATION DE DÉCÈS

La déclaration de décès est faite à l’effet d’obtenir un certificat de décès, qui est aussi un acte de l’état civil.

6.3.1. Qui peut déclarer un décès ?

Les personnes tenues de faire les déclarations pour le décès sont : le conjoint survivant, l’un au moins des parents majeurs, le premier informé ou l’un au moins des voisins les plus proches ou le premier informé, à défaut, l’autorité coutumière du lieu du décès, un agent des forces de l’ordre, un membre du corps sanitaire ou tout témoin reconnu. (Article 29 de la loi N°2019-29 du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l’état civil au Niger.)

6.3.2. Quelle est la structure indiquée pour recevoir une déclaration de décès ?

La déclaration de décès, comme tout acte d'état civil, est faite au niveau d'un centre de déclaration de l'état civil. Ce centre peut être le quartier administratif, les villages et tribus, les casernes militaires et les troupes ou les bases stationnées à l'extérieur, les formations sanitaires publiques et privées, les missions diplomatiques et les postes consulaires.

Ces déclarations sont ensuite transmises à la mairie pour transcription.

6.3.3. Quelles sont les pièces à présenter pour obtenir un certificat de décès ?

La personne qui déclare doit en principe présenter la pièce d'identité du défunt, mais aussi sa propre pièce d'identité.

6.3.4. Que coûte au demandeur, l'établissement d'un certificat de décès ?

La déclaration et l'enregistrement des faits de l'état civil sont non seulement obligatoires, mais aussi gratuits.

6.3.5. Quel est le temps qu'observe la municipalité pour délivrer un certificat de décès ?

Le délai raisonnable pour la délivrance de l'acte de décès est d'un mois.

6.3.6. Que doit faire le titulaire en cas de perte de son certificat de décès ?

En cas de perte ou de destruction d'un registre ou d'un acte dûment constaté par l'autorité compétente, il est procédé à une reconstitution.

6.3.7. Quels sont les fondements juridiques ?

Loi N°2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger, modifiée par la loi N°2019-29 du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger.

6.4 : LE TITRE DE DÉTENTION COUTUMIÈRE

- le titre de détention coutumière est un document que doit avoir tout propriétaire d'un terrain situé dans une zone qui n'est pas lotie ;
- l'absence de lotissement impose alors le lever topographique, pour avoir une idée sur la superficie du terrain ;
- ensuite, on se réfère au chef du village du ressort, qui va délivrer un acte de détention coutumière, dans lequel le chef certifie que tel terrain, appartient bien à telle personne. L'acte doit indiquer la situation géographique, la superficie et les limites du terrain.
- nanti de l'acte de détention coutumière, le propriétaire peut maintenant s'adresser à la municipalité du ressort pour l'établissement de l'acte de cession.

6.5 : LA MUTATION IMMOBILIÈRE

La mutation immobilière désigne un changement de propriétaire, un transfert de propriétaire. Pour réaliser cette mutation, trois documents sont nécessaires :

- **l'attestation de vente, qui est établie par devant notaire,**
- **l'acte de détention immobilière,**
- **les pièces d'identité du cédant et de l'acquéreur.**

Chapitre VII : Le titre foncier : Un document délivré par la Direction du cadastre au ministère des Finances

7.1 : QU'EST-CE QU'UN TITRE FONCIER ?

Le titre foncier, appelé aussi SHEEDA⁴, est une formalité consistant à obtenir un titre de propriété définitif et inattaquable sur un immeuble (bâti ou non bâti). Il garantit au propriétaire une occupation permanente et durable, non limitée dans le temps.

C'est un droit de propriété à part entière. Son titulaire peut le mobiliser dans le commerce juridique, c'est-à-dire le vendre, le léguer, le présenter en garantie, etc.

Le titre foncier présente alors une garantie juridique plus consolidée que celle de l'acte de cession d'immeuble ou la simple détention coutumière.

7.2 : LA PROCÉDURE D'OBTENTION DU TITRE FONCIER.

Elle est en fonction du statut de l'immeuble :

7.2.1. Immeuble avec une détention coutumière.

Quand l'immeuble est un champ, un jardin, ou une maison hors lotissement, il faut observer les étapes suivantes :

⁴ Le SHEEDA est une expression en langues nationales qui veut dire témoigner, attester, certifier...

1. recourir à l'expertise d'un cabinet pour déterminer la superficie et les limites de l'immeuble,
2. enregistrer l'acte de détention coutumière,
3. adresser une demande au Directeur de la fiscalité foncière et cadastrale au Ministère des Finances, accompagnée avec l'acte de détention coutumière, enregistré, et une copie de la Carte nationale d'Identité ou du passeport,
4. accomplir la publicité foncière dans les journaux, pour s'assurer qu'il n'y a pas de la contestation de propriété,
5. publier un avis de bornage dans les journaux, trois mois après la publicité foncière. Cet acte permet de vérifier les informations du Cabinet,
6. établir un procès-verbal de bornage, signé par le propriétaire, le chef de village et le géomètre de la conservation foncière,
7. enfin, l'établissement de la facture, qui est variable en fonction de la nature de l'immeuble :
 - un champ : 20.000 FCFA + 20.000FCFA (frais de bornage) +2.000 FCFA/borne.
 - un jardin : 60.000FCFA+20.000 FCFA (frais de bornage) +2.000 FCFA /borne.
 - une maison vide : 20.000 FCFA +20.000 FCFA (frais de bornage) +2.000 FCFA /borne.

- une maison clôturée : 25.000 FCFA +20.000 FCFA (frais de bornage) +2.000 FCFA /borne.
- une maison en semi dur : 28.000 FCFA +20.000 FCFA (frais de bornage) +2.000 FCFA /borne.
- une maison en matériaux définitifs : 150.000 FCFA +20.000 FCFA (frais de bornage) +2.000 FCFA /borne.
- une maison R+1 : 300.000 FCFA +20.000 FCFA (frais de bornage) +2.000 FCFA /borne.

7.2.2. IMMEUBLE LOTI

Le lotissement sort déjà avec un titre foncier et selon la même procédure que pour les immeubles avec une détention coutumière. La différence est qu'il n'y a pas de frais à payer.

7.2.3. Immeuble avec Acte de Cession d'Immeuble (ACI)

La procédure suit plusieurs étapes :

1. Enregistrement de l'ACI. Les frais s'élèvent à 3% du montant de la superficie de la parcelle et c'est en fonction de la zone où est situé l'immeuble :
 - **zone traditionnelle : 10.000FCFA/m²,**
 - **zone résidentielle : 30.000FCFA/m²,**
 - **zone artisanale et commerciale : 50.000FCFA/m²,**
 - **zone industrielle : 70.000FCFA/m²,**
 - **zone rurale : 25.000FCFA/m².**

2. Adresser une demande au Directeur de la Conservation Foncière. La demande est constituée de :
 - **l'acte de cession,**
 - **une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport,**
 - **le plan de situation de l'immeuble, visé au cadastre (il coûte 6.000 FCFA).**
3. montage du dossier technique par les services de la conservation foncière (plan et coordonnées),
4. vérification sur le terrain et établissement d'un procès-verbal signé par le propriétaire et l'agent désigné pour le bornage,
5. établissement de la facture, qui est variable en fonction de la nature de l'immeuble :
 - **une parcelle vide : 20.000 FCFA +20.000 FCFA (frais de bornage) +2.000 FCFA /borne.**
 - **une parcelle clôturée : 25.000 FCFA+20.000 FCFA (frais de bornage) +2.000 FCFA/borne.**
 - **une maison en semi dur : 28.000 FCFA +20.000 FCFA (frais de bornage) +2.000 FCFA /borne.**
 - **une maison en matériaux définitifs : 150.000 FCFA +20.000 FCFA (frais de bornage) +2.000 FCFA/borne.**
 - **une maison R+1 : 300.000 FCFA +20.000 FCFA (frais de bornage) +2.000 FCFA /borne.**
6. La saisie du bordereau analytique, qui sera paraphé par le chef de division, puis par le Directeur de la conservation foncière.

7.3 : QUE FAIRE EN CAS DE PERTE ?

En cas de perte d'un titre foncier on engage une procédure d'obtention d'un duplicata, avec les documents ci-après :

1. Une déclaration de perte, délivrée par le commissariat de police ;
2. L'attestation de vente, qui est un acte du notaire ;
3. Annoncer la perte dans le journal. L'annonce doit faire l'objet de deux diffusions successives ;
4. Confier le dossier a un avocat, à l'effet d'obtenir une décision de justice ;
5. Obtenir le jugement ordonnant le duplicata par la conservation foncière ;
6. Enregistrer le jugement au niveau du cadastre ;
7. Payer une somme de 500.000 FCFA.

7.4 : LA DURÉE DE LA PROCÉDURE D'OBTENTION DU TITRE FONCIER.

- **pour les immeubles lotis, la durée est de 1 semaine à 10 jours ;**
- **pour les immeubles non lotis la durée est d'environ 100 jours.**

7.5 : LE FONDEMENT LÉGAL

Le fondement légal c'est le code général des impôts, régulièrement mis à jour.

Chapitre VIII : Les autres documents utiles pour l'identification du citoyen

La carte nationale d'identité et le passeport ne sont pas les seuls documents d'identification du citoyen. D'autres documents sécurisés permettent aussi d'identifier le citoyen. Ce sont la carte électorale biométrique et le permis de conduire biométrique.

8.1 : LA CARTE ÉLECTORALE BIOMÉTRIQUE

La carte électorale biométrique est le document d'identification de l'électeur et qui permet à celui-ci de voter à l'occasion des consultations électorales. Tout citoyen inscrit sur une liste électorale biométrique a droit à une carte d'électeur biométrique, qui est valable pour une période de dix ans. (Article 56 de la loi organique N°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral).

En cas de perte ou de détérioration de ce document, il est délivré un duplicata à son titulaire, par la CENI.

Certaines catégories de personnes, qui n'ont pu effectuer l'enrôlement, pourront le faire à l'occasion de la mise à jour annuelle, qui a lieu chaque année entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre. (Article 48 de la loi organique portant code électoral).

8.2 : LE PERMIS DE CONDUIRE

8.2.1. Qu'est-ce que le permis de conduire biométrique ?

Le permis de conduire biométrique est un document institué par la loi, notamment la loi N°2014-62 du 5 novembre 2014, portant code de la route.

L'article 4 de cette loi dit que : « *Nul ne peut conduire un véhicule à moteur dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³ ou un ensemble de véhicules sur la voie ouverte à la circulation publique sans être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, délivré par l'administration des transports, correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'ensemble des véhicules* ».

8.2.2. Quelles sont les différentes catégories de permis de conduire ?

C'est le pouvoir réglementaire qui fixe les catégories de permis de conduire. L'article 3 du décret N°2017-518/PRN/MT du 16 juin 2017, portant Modalités d'application de la Loin° 2014-62 du 05 Novembre 2014 Portant Code de la Route dit que : « *Les catégories du permis de conduire sont :*

- *Catégorie A1 : pour la conduite de vélomoteur avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur dont la cylindrée dépasse cinquante centimètres cubes (50 cm²) sans excéder cent vingt-cinq centimètres cubes (125 cm²) ;*
- *Catégorie A : pour la conduite de motocyclette avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur dont la cylindrée est supérieure à cent vingt-cinq centimètres cubes (125 cm²) ;*
- *Catégorie B : pour la conduite de véhicule automobile affecté :*
 - *soit au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;*
 - *soit au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas trois mille cinq cents kilogrammes (3.500 kg).*

A ce véhicule, peut être attelée une remorque d'un poids maximal autorisé n'excédant pas sept cent cinquante kilogrammes (750 kg).

- *Catégorie C : véhicule automobile isolé affecté au transport de marchandises ou de matériels et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à trois mille cinq cents kilogrammes (3.500 kg) et n'excédant pas dix-huit mille kilogrammes (18.000 kg) ;*
- *Catégorie Cl : pour la conduite d'un véhicule automobile isolé affecté au transport de marchandises ou de matériels et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à dix-huit mille kilogrammes (18.000 kg) ;*
- *Catégorie D : pour la conduite d'un véhicule automobile affecté au transport de personnes transportant dix (10) personnes au moins et trente (30) personnes au plus, y compris le conducteur ;*
- *Catégorie Dl : pour la conduite d'un véhicule automobile affecté au transport de personnes transportant plus de trente (30) personnes ;*
- *Catégorie E : pour la conduite des véhicules automobiles d'une des catégories B, C, Cl, D ou D 1 attelés d'une remorque dont le poids maximum autorisé excède sept cent cinquante kilogrammes (750 kg) ;*
- *Catégorie F : pour la conduite de véhicules des catégories Al, A et B par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.*

Tout conducteur de tracteur agricole, de matériel d'entreprise, et d'engin spécial doit être titulaire d'un permis de la catégorie à laquelle appartient le véhicule conduit. »

8.2.3. Les modalités d'obtention du permis de conduire

Le candidat au permis de conduire fréquente d'abord une école pour apprendre à conduire, à l'effet d'obtenir un permis de conduire.

En cas de réussite, le Ministère des Transports lui délivre un certificat, valable juste un mois. C'est muni de ce certificat qu'il se présente au niveau de l'entreprise prestataire du permis de conduire biométrique pour l'établissement de ce dernier, contre le paiement d'une somme de 12.000 FCFA.

8.2.4. Fondement légal

- **loi N°2014-62 du 5 novembre 2014 portant le nouveau code de la route ;**
- **décret N°2017-518/PRN/MT du 16 juin 2017, portant Modalités d'application de la Loi N° 2014-62 du 05 Novembre 2014 Portant Code de la Route ;**
- **décret N°2017-302/PRN/MDH du 27 avril 2017 fixant les modalités d'établissement et de délivrance du Permis de Conduire.**

Chapitre IX : Des contacts utiles pour l'exercice de la citoyenneté

Le parfait exercice de la citoyenneté nécessite la connaissance de certains contacts, notamment ceux de la sécurité, la protection civile, la santé publique ou encore celui des institutions d'inspection et de contrôle de certaines administrations.

9.1 : SÉCURITÉ ET PROTECTION CIVILE

Le citoyen peut à tout moment solliciter, pour lui-même ou pour gérer toute autre situation soudainement survenue, les services publics en charge de la protection civile, de l'ordre et de la sécurité ou encore les services de la police nationale qui font le constat en cas d'un accident de la circulation.

- A. Police-secours : 17**
- B. Sapeurs-pompiers : 18**
- C. Service constat-accident de la circulation urbaine : 888**

9.2 : SANTÉ PUBLIQUE

Le service d'aide médicale d'urgence (SAMU) est la structure publique indiquée pour les urgences sanitaires.

- A. Service d'aide Médicale d'Urgence (SAMU) : 15 ;**
- B. Le COVID-19 : 15, 118, 93 59 18 02 pour les renseignements.**

Il faut rappeler que l'appel vers ces numéros doit se faire de manière citoyenne. En effet, il faut solliciter l'aide ou l'intervention des différents services uniquement en cas d'urgence réelle. Les appels

inutiles ou sans véritable objet peuvent compromettre le bénéfice d'un secours ou d'une aide à une personne ou un groupe de personnes qui sont réellement en détresse.

9.3 : VOIES DE RECOURS NON JURIDICTIONNEL POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE LA GOUVERNANCE PUBLIQUE.

L'amélioration de la qualité de la gouvernance publique doit être une préoccupation citoyenne. Le citoyen a la possibilité de saisir, selon certaines conditions, certaines institutions de la République pour une action visant l'amélioration de la gouvernance politique, administrative ou celle des entreprises.

Les institutions qui offrent cette opportunité sont les différentes inspections de surveillance et de contrôle de l'administration, mais aussi la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA).

9.3.1. La Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA)

La Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) est instituée par la loi N°2016-44 du 6 décembre 2016. Sa principale mission consiste à prévenir et à lutter contre la corruption et les infractions qui lui sont assimilées. Elle est compétente pour mener des investigations sur tous les faits de corruption et les infractions assimilées sur l'ensemble du territoire national.

Tout citoyen peut prévenir ou dénoncer un acte de corruption auprès de la HALCIA.

- **Point de contact de la HALCIA**
- **BP 550 NY-Tel. : 20 35 20 96.**

9.3.2. L'Inspection Générale des Services Judiciaires (IGSJ/P)

L'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires est prévue à l'article 10 du décret N°2017-010/PRN/MJ du 06 janvier 2017 portant organisation du ministère de la justice. C'est une portion de l'administration centrale du dit ministère, ainsi, dépend-elle directement du Ministre.

Les missions de l'IGSJ/P sont fixées aux articles 2 et suivants du décret N°2019-304/PRN/MJ du 7 juin 2019 portant missions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires. L'article 2 de ce texte dit que : *« L'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires a pour missions de vérifier la stricte application des textes législatifs et réglementaires par les services de l'administration centrale, les services déconcentrés, les programmes, les projets et les établissements publics sous tutelle du Ministère de la Justice, les tribunaux et les Cours d'appel, les établissements pénitentiaires et les centres d'accueil et de réinsertion ».*

A la lumière de ses attributions, l'IGSJ/P peut recevoir, par le biais d'une saisine adressée auprès du Ministre de la justice, la dénonciation ou la plainte d'un citoyen par rapport à la mauvaise gouvernance constatée dans les services relevant de sa compétence.

Point de contact de l'IGSJ/P-

Tel : 20724367-Ligne verte : 08001111

9.3.3. L'Inspection Générale des Services de Sécurité (IGSS)

L'Inspection Générale des Services de Sécurité (IGSS) est une institution de contrôle interne des services de sécurité. L'IGSS agit sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur.

L'IGSS est chargée du contrôle administratif et disciplinaire de l'activité des services de sécurité placés sous tutelle du ministre en charge de la sécurité publique, à savoir la Police Nationale, la Garde Nationale et la Protection Civile. L'IGSS peut alors recevoir les plaintes des citoyens concernant le comportement d'un agent des services de sécurité.

Points de contact de l'IGSS :

BP 11949 Niamey, Tel. ; 20739758/59-Hors de Niamey s'adresser aux directions régionales ou départementales de la Police Nationale (DRPN ou DDPN)

9.3.4. L'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie (IGA/G)

L'inspection générale des armées et de la gendarmerie nationale a pour mission principale d'inspecter les armées et la gendarmerie nationale. Elle est dirigée par un officier général ou supérieur qui prend le titre d'inspecteur général et est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

L'inspection générale peut être saisie d'une plainte contre un militaire ou un gendarme sur qui pèse les charges d'un manquement contre un citoyen civil.

Point de contact de l'IGA/G :

Présidence de la République Tel : 20724423

9.3.5. Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ)

L'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ) est un établissement public à caractère administratif prévu à l'article 31 de la loi N°2011-42 du 14 décembre 2011 fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaires et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire ».

Sa mission consiste à rendre disponible l'Assistance Juridique et Judiciaire au profit de certaines catégories de personnes, selon le principe de gratuité.

Selon l'article 3 de la loi du 14 décembre sus visée, **l'assistance juridique** consiste à améliorer la compréhension du droit, de la justice et de ses institutions, à prévenir les conflits et à favoriser le règlement des différends.

L'assistance juridique concerne tous les domaines du droit et elle peut être sollicitée en dehors de toute procédure judiciaire ou administrative.

Selon l'article 11 de la loi du 14 décembre sus visée, **l'assistance judiciaire** consiste en un ensemble de prestations apportées au cours d'une procédure judiciaire au profit de certaines catégories de personnes vulnérables et celles ne disposant pas de revenus nécessaires pour faire face aux frais d'un procès. Elle comporte :

- l'assistance dans le cadre d'un procès, y compris la défense ;
- la prise en charge des frais afférents à la procédure.

S'étendant à tous les stades de la procédure, l'assistance judiciaire peut être accordée au citoyen sous condition d'indigence ou d'office.

Point de contact de l'ANAJJ :

Sièges des tribunaux de grande instance (TGI).

Référence des textes

- **Constitution du 8 novembre 1960**
- **Constitution du 24 septembre 1989**
- **Constitution du 26 décembre 1992**
- **Constitution du 4 mai 1996**
- **Constitution du 9 août 1999**
- **Constitution du 4 août 2009**
- **Constitution du 25 novembre 2010.**
- **Loi n° 2008-42 DU 31 JUILLET 2008, portant Organisation et Administration du territoire en République du Niger.**
- **Ordonnance n°2010-54 du 17 novembre 2010, portant Code des collectivités territoriales de la République du Niger.**
- **Loi N°2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger, modifiée par la loi N°2019-29 du 1^{er} juillet 2019, portant régime de l'état civil au Niger.**
- **Loi N°2018-37 du 1^{er} juillet 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.**
- **Loi instituant le code pénal et le code de procédure pénale**
- **Ordonnance de 1984 portant code de nationalité en République du Niger.**

- **La loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'État et fixant ses missions.**
- **Loi n°2014-62 du 5 novembre 2014 instituant le nouveau code de la route.**
- **Décret 2020-393/PRN/MJ fixant la liste des actes soumis à perception des frais et tarifs applicables du 29 mai 2020.**
- **Décret 2020-393/PRN/MJ fixant la liste des actes soumis à perception des frais et tarifs applicables du 29 mai 2020.**
- **Décret n°64-193/PRN/MI du 9/10 1964, modifiée par le décret n°2003/557/PRN/MI du 17 octobre 2003 instituant une carte d'identité obligatoire.**
- **Décret n°2017-518/PRN/MT du 16 juin 2017.**
- **Loi n°2016-44 du 6 décembre 2016 portant création, missions, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA).**
- **Décret N°2017-010/PRN/MJ DU 06 janvier 2017 portant organisation du ministère de la justice.**
- **Décret N°2019-304/PRN/MJ du 7 juin 2019 portant missions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires. (IGSJ/P)**
 - **Décret n°2017 516/PRN/MI/SP/D/ACR/DGPN/DERPS/CT du 16 juin 2017 portant organisation de l'Inspection des**

Services de Sécurité et fixant les attributions de leurs responsables. (IGSS)

- **Décret n°2011-218/PRN/IGA/GN du 26 juillet 2011 portant organisation de l'Inspection General des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN)**
- **Loi N°2011-42 du 14 décembre 2011 fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire.**